

DECRET N° 2001-053 DU 15 FEVRIER 2001

portant création d'une Ecole Nationale
supérieure de la Police.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 97- 176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le Décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 janvier 2001 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Ecole Nationale Supérieure de la Police chargée des formations professionnelles initiale et continue des cadres supérieurs de la police Nationale et de la recherche dans le domaine de la sécurité.

.../...

Article 2 : L'Ecole Nationale Supérieure de la Police prend rang parmi les Grandes Ecoles ou Entités de formation post universitaires de la République du Bénin.

Article 3 : L'Ecole Nationale Supérieure de la Police est un établissement public doté de personnalité morale et de l'autonomie de gestion financière.

Son organisation et son fonctionnement sont définis par Arrêté^x du Ministre chargé de la sécurité publique.

Article 4 : L'Ecole Nationale Supérieure de la Police peut dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral recevoir et former des auditeurs étrangers des pays amis de la République du Bénin.

Elle peut également organiser des formations en partenariat avec des Ecoles Nationale Supérieures de la Police Etrangère ou des Institutions Universitaires ou post Universitaires.

Article 5 : L'Ecole Nationale Supérieure de Police est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la Police Nationale titulaires au moins du grade de Commissaire divisionnaire de police.

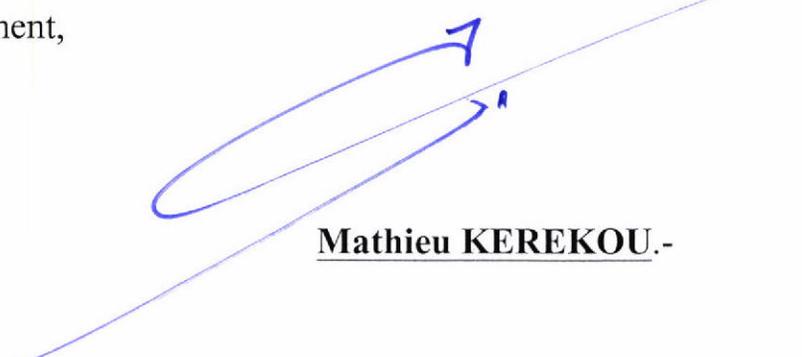
Article 6 : Le règlement intérieur de l'Ecole Nationale Supérieure de la Police fait l'objet d'une Décision du Directeur après avis de son organe de gestion administrative.

Article 7 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

^x **Article 8** : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 février 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Ministre de l'Intérieur, de la,
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,,



Daniel T A W E M A.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MISAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO I.